

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : **7025** | **ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES,
RURAUX ET FORESTIERS**
(8 octobre 2020)

Convention collective départementale

IDCC : **9103** | **SYLVICULTURE**
(Aube)

Avenant n° 1 du 12 novembre 2025 portant extinction de l'accord collectif sylviculture de l'Aube

NOR : AGRS2697045M

IDCC : 7025, 9103

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Grand Est,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération CFTC de l'agriculture ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC ;

Fédération générale agroalimentaire CFDT du Grand Est,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Grand Est ont choisi de conclure un avenant à l'accord collectif du 1^{er} avril 2021 pour le personnel des entreprises de travaux forestiers et des forestiers privés des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, complétant les stipulations de la convention collective nationale ETARF (IDCC 7025) du 8 octobre 2020. Cet avenant n° 5, en date du 25 septembre 2025, porte révision de l'accord du 1^{er} avril 2021 et en étend le champ géographique à l'ensemble des entreprises de travaux forestiers et des propriétaires forestiers de la région Grand Est. Il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2026. Dans cette perspective, l'accord collectif concernant les sylviculteurs de l'Aube (IDCC 9103) a vocation à disparaître à compter de cette même échéance. Il est rappelé que cet accord est inactif depuis plus de 20 ans.

À cet effet, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application du texte susmentionné.

Article 1^{er} | Abrogation

L'accord territorial collectif étendu concernant les sylviculteurs de l'Aube (IDCC 9103) ainsi que l'ensemble de ses avenants sont abrogés et cessent de produire leurs effets, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 5 du 25 septembre 2025 portant révision de l'accord collectif du 1^{er} avril 2021 pour le personnel des entreprises de travaux forestiers et des forestiers privés des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, complétant les stipulations de la convention collective nationale ETARF (IDCC 7025) du 8 octobre 2020.

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

La branche professionnelle est constituée principalement de petites et de moyennes entreprises. Le présent avenant s'applique indifféremment aux entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus.

Article 3 | Dépôt, publicité et extension

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant le notifie à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. Il est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du code du travail. Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DREETS Grand Est.

Article 4 | Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} septembre 2026.

Fait à Nancy, le 12 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)